

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2024

---

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 3149

présenté par

M. Schellenberger, Mme Anthoine, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Descoeur, M. Dive, M. Dubois,  
M. Hetzel, M. Kamardine, M. Pradié, M. Ray, Mme Tabarot, M. Viry, M. Dumont et  
Mme Périgault

-----

**ARTICLE 12**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Après l'article L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 322-24. – Un groupement foncier agricole d'investissement a pour objet d'exercer les missions mentionnées à l'article L. 322-6, ainsi que de lever des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir dans l'intérêt de ces derniers et conformément à une politique d'investissement que ce groupement ou sa société de gestion définit.

« Ce groupement est soumis aux dispositions des articles L. 322-1, L. 322-2, L. 322-7 à L. 322-9, au premier alinéa de l'article L. 322-10, aux articles L. 322-13 à L. 322-18, à l'article L. 322-21, ainsi qu'aux dispositions du présent article et des articles L. 322-25 à L. 322-27. Le présent groupement est soumis aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-5 du présent code.

« Art. L. 322-25. – Le groupement foncier agricole d'investissement est un fonds d'investissement alternatif, dit »FIA«, relevant de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

« Seules peuvent en être les associées les personnes désignées aux articles L. 322-1 à L. 322-3 du présent code.

---

« Les parts sociales du groupement peuvent faire l'objet d'une offre au public auprès des mêmes personnes, dans les conditions prévues aux articles L. 214-86 à L. 214-113 du code monétaire et financier, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

« 1° Les statuts prévoient au profit des personnes physiques membres du groupement un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente. Ce droit s'exerce dans un délai maximal d'un mois à compter de l'inscription au registre mentionné à l'article L. 214-93 du même code. Ces statuts peuvent accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Ce droit s'exerce dans un délai maximal de trois mois à compter de l'inscription au registre mentionné au même article L. 214-93 ;

« 2° A concurrence de 15 % au moins, le capital maximal du groupement, tel que fixé par ses statuts, est souscrit par le public dans un délai de deux années à compter de la date d'ouverture de la souscription. A défaut, le groupement est dissous et ses associés sont remboursés du montant de leur souscription ;

« 3° L'ensemble des biens immobiliers du groupement est donné à bail à long terme ;

« 4° L'actif du groupement est constitué d'immeubles à usage ou vocation agricole en vue de l'exercice d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du présent code et de liquidités ou valeurs assimilées.

« Art. L. 322-26. – Le groupement foncier agricole d'investissement est soumis aux articles L. 231-8 à L. 231-21 du code monétaire et financier.

« Pour l'application des articles L. 321-1, L. 411-1 à L. 412-1, L. 621-1, L. 621-8 à L. 621-8-2 et du I de l'article L. 621-9 du même code, les parts du groupement foncier agricole d'investissement sont assimilées à des instruments financiers.

« Pour l'application des articles L. 621-5-3, L. 621-5-4 et L. 621-8-4 du même code, le groupement foncier agricole d'investissement est assimilé à un organisme de placement collectif.

« Art. L. 322-27. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'exercice de l'activité de gestion du groupement foncier agricole d'investissement. »

« II. – Au 3° du II de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « , de groupements fonciers agricoles d'investissement ».

« III. – Le code monétaire et financier est modifié comme suit :

« 1° Dans le titre du paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, les mots : « et groupements forestiers d'investissement » sont remplacés par les mots : « , groupements forestiers d'investissement et groupements fonciers agricoles d'investissement » ;

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 214-86, après les mots : « code forestier », sont insérés les mots : « et les groupements fonciers agricoles d'investissement mentionnés à l'article L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime » ;

« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 214-86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les groupements forestiers mentionnés au II de l'article L. 331-4-1 du code forestier et pour les groupements fonciers agricoles d'investissement mentionnés à l'article L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime, un décret en Conseil d'État fixe les conditions et limites de la détention et de la gestion des actifs mentionnés respectivement au 3° du II de l'article L. 331-4-1 du code forestier et au 4° de l'article L. 322-25 du code rural et de la pêche maritime. » ;

« 4° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-89, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « et des groupements fonciers agricoles d'investissement ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi dite Sempastous a pour objectif de garantir la transparence et la régulation du marché sociétaire. Elle met en œuvre un nouveau contrôle administratif des transmissions sous formes sociétaires en instaurant un contrôle administratif des prises de participation dans une société exploitant des immeubles à usage ou à vocation agricole au profit d'un bénéficiaire exploitant ou non, personne physique ou morale qui d'une part, détient déjà, directement ou indirectement, en propriété ou en jouissance, des biens fonciers agricoles dont la superficie totale excède le seuil d'agrandissement significatif et qui d'autre part, acquiert du fait de la prise de participation le contrôle de la société ou le renforce lorsqu'il l'a déjà antérieurement à la prise de participation. Le GFAI ne doit pas déroger à l'application de cette loi.